

Unité départementale du Loiret
DREAL Centre-Val de Loire - UD 45
5 avenue Buffon
CS 96407
45064 Orléans Cedex 2

Orléans, le 12/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NORD PIECES AUTO

Rue de la Gare de Marchandises Z.I.
45300 Pithiviers-Le-Vieil

Références : 190/2026
Code AIOT : 0010008754

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement NORD PIECES AUTO implanté 30 RUE DE LA GARE DES MARCHANDISES 45300 Pithiviers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite d'inspection est de vérifier l'assujettissement éventuel des activités exercées dans l'enceinte de l'établissement aux activités relevant de la nomenclature des ICPE du code de l'environnement, en particulier la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PIECES AUTO
- 30 RUE DE LA GARE DES MARCHANDISES 45300 Pithiviers
- Code AIOT : 0010008754
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SARL NORD PIECES AUTO dispose d'un garage automobile sur la commune de PITHIVIERS. Au regard des constatations faites, elle exerce également des activités de stockage, entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage terrestres, sans bénéficier de l'enregistrement au titre de la réglementation des ICPE.

La société SARL NORD PIECES AUTO avait déposé un dossier de demande d'enregistrement de ses activités le 29 février 2016 dont l'instruction a abouti à un arrêté préfectoral de refus d'enregistrement du 22 décembre 2016 au regard des éléments issus de la consultation du public et en particulier de l'opposition des riverains, sachant la demande d'aménagement des prescriptions demandée (installation implantée à moins de 100 m des premières habitations).

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement SARL NORD PIECES AUTO dispose d'un compte Trackdéchets. En particulier, au moins un BSD a été émis pour l'évacuation de déchets dangereux "huiles moteurs" (13 02 05*) pour 1,8 tonnes. Aucun bordereau spécifique pour les véhicules hors d'usage n'est néanmoins édité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Activités d'entreposage et démontage de VHU	Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-7 I	Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Suspension	1 mois
2	Refus d'enregistrement 2712	Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 1	Suspension, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois
3	Entreposage des fluides issus des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	15 jours
4	Entreposage des pièces grasses issues des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	15 jours
5	Entreposage des batteries	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Entreposage des VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I et 41-IV	Demande d'action corrective	15 jours
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités d'entreposage et démontage de VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/11/2024, article L. 512-7 I	
Thème(s) : Illégaux, Assujettissement rubrique 2712-1 en enregistrement	
Prescription contrôlée :	
I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.	
<u>Extrait de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement - Rubrique n° 2712. « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 :</u>	
1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	(E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	(A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux	

de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement :	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	(E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	(E)

régimes :

(E) = Enregistrement

(A) = Autorisation

Constats :

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté :

- une zone de stationnement de véhicules sur la partie avant du site bordant la voie publique (parcelle AP n°0072). Certains véhicules semblent stationnés depuis longtemps. Les véhicules ne font pas état de dégradations importantes apparentes. Ils ne sont pas qualifiés de véhicules hors d'usage. L'exploitant indique que ces véhicules sont destinés à la revente d'occasion.
- une zone d'entreposage de véhicules hors d'usage à l'arrière du site, derrière le bâtiment atelier (parcelle AP n°0073). Certains véhicules sont empilés. Certains véhicules sont découpés, manifestement démantelés ou avec des dégradations apparentes manifestes. La superficie est nettement supérieure à 100 m².
- une zone de stockage visiblement connexe à l'installation, mais située en dehors du périmètre délimité du garage (parcelle AP n°0114 pour partie). Les véhicules sont stationnés le long et sur la voie ferrée désaffectée bordant le site et séparant le site de la première habitation des riverains. L'état des véhicules est incertain et la réparabilité reste à justifier.

Constat : la société SARL NORD PIECES AUTO exploite une activité de démantèlement, dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage sans bénéficier de l'enregistrement préfectoral requis au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des ICPE.

S'agissant des véhicules stationnés sur et le long de la voie ferrée (parcelle AP n°0114) l'exploitant doit justifier de leur réparabilité et qu'il dispose des capacités techniques et financières pour les rendre à nouveau conformes aux règles de construction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande d'action corrective, Suspension

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Refus d'enregistrement 2712

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/12/2016, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Refus d'enregistrement

Prescription contrôlée :

L'enregistrement et l'agrément demandés par la SARL NORD PIÈCES AUTO, dont le siège social est situé au 30 rue de la gare des marchandises à PITHIVIERS (45300), en vue d'exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) à cette même adresse, sont refusés.

Constats :

Rappel d'éléments de contexte :

La société NORD PIECES AUTO a démarré son activité en février 2010, dans le domaine de la réparation d'automobile et de motocycles. Dans le cadre de l'évolution des activités sur son site, l'exploitant a déposé le 29 février 2016 en Préfecture du Loiret un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément relatif à l'exploitation d'un centre VHU sur son site, sis 30 rue de la gare des marchandises à Pithiviers, activité visée par la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées.

Dans son dossier, la société NORD PIECES AUTO sollicitait des demandes d'aménagements aux prescriptions réglementaires applicables à cette activité, en particulier à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 applicable dont les dispositions imposent de respecter une distance minimale de 100 m entre les limites du site et les premières habitations. Dans le cas présent, des habitations sont situées à 30 mètres des limites du site.

La demande avait été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement. La consultation du public ayant mis en évidence une forte opposition locale des riverains, **l'instruction a abouti à la signature d'un arrêté préfectoral portant refus d'enregistrement des installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage le 22/12/2016.**

Le jour de la visite d'inspection, il est constaté :

- une zone de stationnement de véhicules sur la partie avant du site bordant la voie publique (parcelle AP n°0072). Certains véhicules semblent stationnés depuis longtemps. Les véhicules ne font pas état de dégradations importantes apparentes. Ils ne sont pas qualifiés de véhicules hors d'usage. L'exploitant indique que ces véhicules sont destinés à la revente d'occasion.
- une zone d'entreposage de véhicules hors d'usage à l'arrière du site, derrière le bâtiment atelier (parcelle AP n°0073). Certains véhicules sont empilés. Certains véhicules sont découpés, manifestement démantelés ou avec des dégradations apparentes manifestes. La superficie est nettement supérieure à 100 m².
- une zone de stockage visiblement connexe à l'installation, mais située en dehors du périmètre délimité du garage (parcelle AP n°0114 pour partie). Les véhicules sont stationnés le long et sur la voie ferrée désaffectée bordant le site et séparant le site de la première habitation des riverains. L'état des véhicules est incertain et la réparabilité reste à justifier.

Constat : la société SARL NORD PIECES AUTO exploite une activité de démantèlement, dépollution et entreposage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique 2712-1 en contradiction avec les dispositions de l'arrêté de refus d'enregistrement pris en date du 22/12/2016.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suspension, Demande d'action corrective, Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Entreposage des fluides issus des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Illégaux, Entreposage des fluides
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.[...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Constats : Vu : une zone d'entreposage des pièces et fluides issus des opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage située sous abri. Les bacs présentent des traces de débordement qui témoignent d'une mauvaise gestion des fluides et de débordements réguliers. La zone présente une dalle dont l'étanchéité n'a pas pu être contrôlée au regard de l'empilement de pièces automobiles stockées en masse. Vu : la présence d'irisations au sol sur la surface extérieure de stockage des véhicules hors d'usage située à l'arrière du bâtiment atelier (parcelle AP n° 0073). Constat : Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage ne sont pas entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Entreposage des pièces grasses issues des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pièces et fluides

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.[...]

Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.

Constats :

Vu : une zone d'entreposage des pièces et fluides issus des opérations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage située sous abri. La zone présente une dalle dont l'étanchéité n'a pas pu être contrôlée au regard de l'empilement de pièces automobiles stockées en masse.

Vu : l'entreposage en vrac de pièces issues du démontage des véhicules hors d'usage, en plusieurs zones, sur la dalle située à l'arrière du bâtiment atelier (parcelle AP n° 0073).

Vu : la présence d'irisations au sol sur la surface extérieure de stockage des véhicules hors d'usage située à l'arrière du bâtiment atelier (parcelle AP n° 0073).

Constat : Les pièces grasses extraites des véhicules (moteurs) ne sont pas entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Certaines pièces grasses issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'extérieur sur la dalle non abritée des intempéries.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Entreposage des batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III

Thème(s) : Illégaux, Entreposage des pièces et fluides

Prescription contrôlée :

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.[...] Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.
Constats : Vu : présence de batteries posées au sol à divers endroits dans l'atelier. Les batteries vérifiées par sondage sont des batteries acide-Plomb. Il n'a pas été constaté de batteries Li-ion. Constat : Les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Entreposage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-I et 41-IV
Thème(s) : Illégaux, Entreposage des VHU
Prescription contrôlée : I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution : [...] L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). [...] IV. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : Vu : présence de VHU empilés dont la dépollution est incertaine. Visuellement il est constaté (à distance) l'absence de moteurs, roues et batteries. Vu : Deux véhicules empilés sur un tas de moteurs et le long du mur longeant la voie ferrée. La

hauteur de stockage dépasse visiblement les 3 mètres. Dans ces conditions de stockage, la stabilité ne semble pas assurée.

Vu : Deux véhicules empilés, dont un monospace. La hauteur de 3 mètres n'apparaît pas respectée.

Constat : La hauteur de stockage des véhicules empilés ne respecte pas toujours la hauteur maximale de 3 mètres. L'exploitant n'assure pas des conditions de stockage propre à limiter les risques d'éboulement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

Thème(s) : Illégaux, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Vu : l'entreposage en vrac de pièces issues du démontage des véhicules hors d'usage, en plusieurs zones, sur la dalle située à l'arrière du bâtiment atelier (parcelle AP n° 0073). Ces surfaces ne sont pas abritées des intempéries et ne disposent pas de réseaux de collecte des effluents.

Vu : la présence d'irisations au sol sur la surface extérieure de stockage des véhicules hors d'usage située à l'arrière du bâtiment atelier (parcelle AP n° 0073).

Vu : l'absence de dispositif de collecte et de traitement des eaux pluviales polluées.

Constat : L'exploitant n'assure pas la collecte et le traitement des eaux pluviales polluées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours